accueil saint andre de lidon

De: Jean-Philippe DAVID <sage@fleuve-seudre.fr>
Envoyé: jeudi 6 janvier 2022 11:04
À: accueil saint andre de lidon
Cc: Yann DAVITOGLU
Objet: Re: Consultation PPA procédure révision PLU de St André de lidon
Pièces jointes: 20190827_Note_Avis_PLU_St_Andre_sans_avis.pdf

Bonjour à tous les deux,

Nous avons bien reçu la demande d'avis par LRAR du 4 octobre. Les avis officiels sur les documents d'urbanisme sont émis par la commission locale de l'eau (CLE). La saisine que vous avez réalisée est intervenue dans la période de renouvellement de cette instance (toujours en cours), nous ne sommes donc pas en mesure de soumettre le dossier à la CLE et donc d'émettre un avis officiel sur ce dernier.

Toutefois, comme vous le rappelez dans votre mail, nous avions fourni un avis technique (en date du 25/06/2019) sur votre projet de PLU. A l'époque, le document proposé était compatible avec le SAGE. Une seule recommandation avait été formulée concernant une intégration perfectible des éléments bocagers relictuels. Le document approuvé n'ayant pas intégré ladite recommandation, cette dernière reste valable (sans toutefois constituer un motif de réserve sur l'avis).

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-jointe une version numérique de l'avis émis le 27/08/2019.

Cordialement.

Le jeu. 23 déc. 2021 à 11:08, accueil saint andre de lidon <accueil@standredelidon.fr> a écrit :

> Bonjour,
>
> Nous vous avons transmis par recommandé en date du 04 octobre 2021 un dossier de consultation des PPA pour la révision du PLU de st andré de lidon approuvé le 28 juillet 2020 suite au jugement du tribunal du 16 septembre 2021.
>
> Merci de bien vouloir nous faire un retour avec des remarques ou sans observations de votre part avant le 04 janvier 2022 pour que nous puissions mettre votre avis dans notre dossier de PLU sachant que vous aviez émit un avis lors de la première consultation en 2019.
>
> Restant à votre disposition,
>
> Merci d'avance,

Cordialement,

Cindy Moreau

Mairie de St André de Lidon

accueil@standredelidon.fr

05.46.90.08.15

--

Jean-Philippe DAVID
Directeur du syndicat mixte du bassin de la Seudre
17 rue de l'électricité
17 200 ROYAN

05 46 22 19 73

www.sageseudre.fr

Pays de Saintonge Romane

Mairie de Saint-André-de-Lidon
A l'attention de M. le Maire
8 Rue de la Seudre
17260 Saint-André-de-Lidon

Saintes, le 03/01/2022

Objet : avis du Pays de Saintonge Romane au titre du SCoT sur le projet de PLU de Saint-André-de-Lidon

Réf. : 2022-02

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité, par courrier reçu le 4 octobre 2021, l'avis du Pays de Saintonge Romane sur le projet de PLU approuvé par délibération du 28 juillet 2020.

En effet, dans le cadre d'un recours en annulation intenté à l'encontre du PLU de Saint-André-de-Lidon, le tribunal administratif de Poitiers a identifié une irrégularité survenue au cours de l'enquête publique. Il est reproché à la commune d'avoir apporté des précisions sur le règlement écrit (sur l'aspect des constructions, les clôtures etc. Le zonage restant inchangé). Suite à cela, le tribunal a enjoint la commune de soumettre pour avis aux personnes publiques associés puis à enquête publique le projet de PLU approuvé par délibération du 28 juillet 2020.

Le 24 octobre 2019, le Bureau Syndical du Pays de Saintonge Romane, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, a souligné la qualité du travail de la commune, notamment ses objectifs de réduction de la consommation d'espace et a émis un avis favorable sans réserve assorti de recommandations portant sur :

La recherche d'une plus-value qualitative au projet de PLU, concernant :

- La création d'une OAP relative au terrain qui relie le bourg et ses villages au nord, qui constitue un espace à enjeux forts et multiples (mobilités, paysage, entrée de bourg, trame verte et bleue...).

Pays de Saintonge Romane
9 rue de Courbiac
17100 SAINTES

05.46.97.22.96
contact@payssaintongeromane.fr

payssaintongeromane.fr

- Au-delà d'une telle OAP, l'intégration d'une démarche paysagère au sein du document, qui permettrait de retranscrire de manière opérationnelle les objectifs qualitatifs du PLU, particulièrement sur certains espaces à aménager : entrées de ville, espaces aux abords des éléments de patrimoine, franges/lisières urbaines, voiries et mobilités douces, trame verte et bleue, etc.
- Un questionnement relatif à la place et aux capacités d'accueil et de développement économique de la commune, à mettre en relation avec la répartition des réserves foncières prévues par le SCoT pour les communes rurales de la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole. Au vu de la situation géographique de la commune, l'EPCI pourrait en effet lui attribuer une partie de ses réserves.

A l'issu de la réunion de la commission SCoT, urbanisme et cadre de vie du 8 décembre 2021 il a été décidé de ne pas modifier cet avis.

Les services du Pays de Saintonge Romane se tiennent à votre disposition pour tout complément.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Alain SERIS

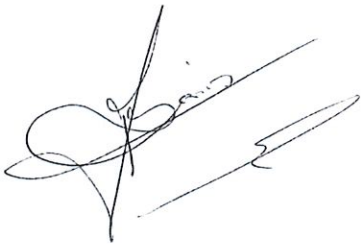

Vice-Président en charge du SCoT,
de l'Urbanisme & du Cadre de vie
du Pays de Saintonge Romane

Pays de Saintonge Romane
9 rue de Courbiac
17100 SAINTES

05.46.97.22.96
contact@payssaintongeromane.fr

payssaintongeromane.fr

eau 17
Votre service public de l'eau

Saintes, le 15 décembre 2021

Le Directeur Général,

à

Monsieur le Maire

8 rue de la Seudre
17260 ST ANDRE DE LIDON

Service Urbanisme
N/Réf : ND/KP
Affaire suivie Nicolas DELBOS
☎ 05/46/92/39/78
nicolas.delbos@eau17.fr

Commune de St André de Lidon
Demande d'avis sur la révision du PLU arrêté par délibération du 28 juillet 2020
Régularisation suite à un recours devant le tribunal administratif

Monsieur le Maire,

Suite à votre courrier en date du 30 septembre 2021 concernant la révision du PLU arrêté de votre commune, vous trouverez ci-dessous l'avis d'Eau 17 en application des articles L153-16 et R153-4 du Code de l'Urbanisme.

Servitudes d'utilité publique :

Nous attirons votre attention sur le fait qu'Eau 17 possède des conduites de diamètre supérieur à 100 mm sur la commune de St André de Lidon (de diamètre 100 mm, 125 mm et 150 mm en fonte et de diamètre 141 mm en PVC).

Afin de protéger ces canalisations, nous préconisons les prescriptions d'usages suivantes :

- Interdiction de construire toute surface bétonnée à moins de 1,50 m de part et d'autre de la conduite ;
- Interdiction de planter des arbres ou des arbustes à moins de 1,50 m de part et d'autre de la canalisation ;
- Obligation de laisser libre accès aux agents d'Eau 17 et de son exploitant pour la surveillance et l'entretien de cette canalisation, y compris par des moyens mécaniques (grue et pelleteuse).

SERVITUDES PUBLIEES AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE :

Commune	Section	N°	Lieudit	Nature de l'ouvrage	Constitué le	Service de la Publicité Foncière	Mention de publication
SAINT ANDRÉ DE LIDON	E	73 74	"La Combe"	ÉTABLISSEMENT DU RÉSEAU PUBLIC D'EAU POTABLE Ø 53.6/63 SUR ST ANDRÉ DE LIDON	26 Septembre 2016	SAINTES 1	5 Octobre 2016 Volume 2016 P n° 4863

Avis d'Eau 17 sur la révision du PLU arrêté de St André de Lidon :

FAVORABLE sous réserve de la prise en compte des modifications suggérées ci-dessus.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Général,

Denis MINOT

PJ : carte avec tracé des conduites d'eau potable

accueil saint andre de lidon

De: DELBOS Nicolas <nicolas.delbos@eau17.fr>
Envoyé: jeudi 23 décembre 2021 11:27
À: accueil saint andre de lidon
Cc: PHILIPPE Karine
Objet: RE: Consultation PPA procédure révision PLU de St André de lidon
Pièces jointes: Reponse révision PLU St Andre de Lidon Régul recours tribunal Adm.pdf

Bonjour,
Suite à votre demande, vous trouverez ci-joint la courrier qui vous a été adressé par courrier postal le 15 décembre dernier.
Cordialement.

eau 17
Nicolas DELBOS
Assainissement Individuel - Responsable de service
06.70.64.43.38 05.46.92.39.78 nicolas.delbos@eau17.fr eau17.fr
EAU 17
131 Cours Genêt – CS 50517 – 17119 SAINTES CEDEX
Votre service public de l'eau

De : accueil saint andre de lidon <accueil@standredelidon.fr>
Envoyé : jeudi 23 décembre 2021 11:08
À : DELBOS Nicolas <nicolas.delbos@eau17.fr>
Objet : TR: Consultation PPA procédure révision PLU de St André de lidon

Bonjour,

Nous vous avons transmis par recommandé en date du 04 octobre 2021 un dossier de consultation des PPA pour la révision du PLU de st andré de lidon approuvé le 28 juillet 2020 suite au jugement du tribunal du 16 septembre 2021.

Merci de bien vouloir nous faire un retour avec des remarques ou sans observations de votre part avant le 04 janvier 2022 pour que nous puissions mettre votre avis dans notre dossier de PLU sachant que vous aviez émit un avis lors de la première consultation en 2019.

Restant à votre disposition,

Merci d'avance,

Cordialement,

Cindy Moreau
Mairie de St André de Lidon
accueil@standredelidon.fr
05.46.90.08.15

accueil saint andre de lidon

De: Jocelyne PLAIRE <jocelyne.plaire@caue17.fr>
Envoyé: mercredi 15 décembre 2021 15:39
À: accueil saint andre de lidon
Objet: PLU

A l'attention de Madame Moreau,

Bonjour Madame,

Pour faire suite à votre appel d'hier, nous avons effectivement été destinataire du PLU approuvé.
Nous avons su par les services de l'état que le PLU a été attaqué au TA et qu'une nouvelle consultation des PPA a été demandée par le juge.

Pour notre part, nous avions répondu sur l'arrêt du PLU, en faisant quelques observations et recommandations, qui d'ailleurs ont été prises en compte.

Dans nos missions auprès des collectivités, nous n'émettons pas d'avis mais des conseils, en conséquence nous n'avons pas d'avis sur le PLU approuvé.

Vous remerciant de votre compréhension,

Meilleures salutations à Monsieur le Maire,

Cordialement.

--
Jocelyne Plaire
Architecte Conseil

Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement
de la Charente-Maritime
85 Boulevard de la République - CS81076
17076 LA ROCHELLE cedex 9
tel : 05 46 31 71 90
caue17.fr

AR Prefecture
017-211701834-20211129-D21_08_75-DE
Reçu le 30/11/2021
Publié le 30/11/2021

MAIRIE
DE
GRÉZAC

DÉLIBÉRATION
séance du 29 novembre 2021

Nombre de Conseillers :
en exercice : 15
présents : 12
votants : 14
pouvoirs : 02

Date de convocation :
23 novembre 2021

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni **le lundi 29 novembre 2021 à 20 h 00** en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard POURPOINT, Maire de Grézac.

Présents : M POURPOINT Bernard, Maire, Mme BELLUTEAU Nathalie, Adjointe, M. AVRARD Cédric, M. BRIVIO Philippe, Mme DIET Marie-Christine, M. GADIOU Dominique, M. GUÉRIN Pascal, M. NEAU François, M. RAIMOND Bruno, M. SAINTLOS Julien, Mme VARENNE Véronique et Mme WILLIOT-NICHOLLS France.

Absents excusés : Mme de ROFFIGNAC Françoise et M. SÉGUINEAUD Mickaël qui ont donné pouvoir respectivement à M. POURPOINT Bernard et M. GADIOU Dominique ; ainsi que M. PÉRAUX Christophe qui n'a pas donné de pouvoir.

Secrétaire de séance : Mme VARENNE Véronique.

Délibération n° **D21_08_75**

Objet :

URBANISME

Avis du Conseil Municipal sur le projet de PLU de la Commune de St-André-de-Lidon

La Commune de St-André-de-Lidon a approuvé son projet de révision du Plan Local d'Urbanisme par délibération du 28 juillet 2020.

Or, le Tribunal Administratif de Poitiers a identifié une irrégularité survenue au cours de l'enquête publique organisée après la phase de consultation des Personnes Publiques Associées. Il est notamment reproché à la commune d'avoir apporté des précisions sur le règlement écrit du projet avant son approbation en conseil municipal.

Ce vice de procédure est toutefois susceptible de faire l'objet d'une régularisation après avoir invité les parties à présenter leurs observations, en vertu de l'article L.600-9 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal est donc invité à émettre un avis sur le projet de PLU approuvé par la délibération du Conseil Municipal de St-André-de-Lidon le 28 juillet 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur l'exposé de M. le Maire ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Considérant le courrier de la Mairie de St-André-de-Lidon,

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

- **d'émettre** un avis FAVORABLE sur le projet de PLU approuvé par la délibération du Conseil Municipal de St-André-de-Lidon le 28 juillet 2020
- **d'autoriser** M. le Maire ou son représentant à signer tout document corroborant cette décision.

Vote du Conseil Municipal :
pour : 14
contre : 00
abstention : 00

Certifié exécutoire :
Reçu en S/Préfecture de Saintes, le 30/11/2021
Affiché en Mairie de Grézac, le 30/11/2021

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme
Bernard POURPOINT

MAIRIE DE GRÉZAC
Charente-Maritime

AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
CHARENTE-MARITIME

LE PRESIDENT

Mairie de ST ANDRÉ DE LIDON
- 8 DEC. 2021
Courrier "Arrivée"

Monsieur le Maire
de Saint André de Lidon
8 rue de la Seudre
17260 ST ANDRE DE LIDON

La Rochelle, le lundi 29 novembre 2021

Ref : LS/AG
Class : PLU arrêté

05 46 50 45 00
accueil@charente-maritime.chambagri.fr

Siège Social
2 avenue de Fétilly
CS 85074
17074 LA ROCHELLE cedex 9

Antenne Jonzac
9 boulevard René Gautret
17500 JONZAC

Antenne Saintes
3 boulevard de Vladimir
17100 SAINTES

Antenne Saint-Jean d'Angély
12 boulevard Lair
17400 SAINT-JEAN D'ANGELY

Antenne Saint-Sauveur-d'Aunis
3 rue du 26 septembre
17540 SAINT-SAUVEUR D'AUNIS

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu en date du 1er octobre 2021, vous nous informez que le tribunal administratif de POITIERS vous a enjoint de resoumettre aux Personnes Publiques Associées le Plan Local d'Urbanisme de votre commune approuvé au 28 juillet 2020.

Nous maintenons pour l'essentiel nos remarques faites dans l'avis du 3 octobre 2019 qui précisait les éléments suivant :

« Nous n'avons pas de remarque concernant le diagnostic agricole qui relève l'ensemble des exploitations et leurs projets pour certaines d'entre elles.
Cependant nous souhaitons attirer votre attention sur les points suivants :

1) Sur le plan du zonage trois bâtiments agricoles sont identifiés en zone UA au niveau du bourg. Nous pensons que le positionnement en zone agricole est possible pour deux bâtiments.

2) Sur le plan de la consommation foncière nous notons la particularité de votre commune qui a connu un développement important ces dernières années avec 48 constructions dénombrées (achevées ou en cours) depuis la date exécutoire du SCOT du 6 Aout 2017. Ce développement doit être pris en compte dans la consommation foncière de votre PLU, il est évalué a 2 ha 80 en extension urbaine. Compte tenu de cet élément le choix a été de pas envisager de secteur AU. Nous nous étonnons cependant qu'au **sud du « Chaillaud » un périmètre important de l'ordre de 2 ha soit identifié en zone Ub alors que ce secteur est considéré hors de l'enveloppe urbaine actuelle**. Nous considérons donc ce secteur comme de l'extension urbaine au regard de votre diagnostic.

   Par ailleurs, dans le contexte actuel des débats sur la protection des riverains à proximité de l'activité agricole, nous souhaitons voir apparaître dans tout projet de développement de l'urbanisation les aménagements nécessaires à la cohabitation des habitations et de l'agriculture. Ces mesures sont inscrites dans la Charte départementale « Agriculture, urbanisme et territoire » et semblent plus que jamais indispensables. Elles doivent être intégrées dans les extensions de la zone urbanisée.

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Siret 181 700 014 00010
APE 9411Z
www.charente-maritime.chambre-agriculture.fr

PEFC 10-31-1240 / Certifié PEFC / pefc-france.org

Nous avons identifié 6 changements de destination sur des sites d'exploitations agricoles notamment dans les villages suivant : « Chez Mothay », « Chez Gouineau », « La Garinelle », « Chez Pinaud des Bois », « La Croix ». La proximité des bâtiments d'exploitation est de nature à engendrer des conflits d'usage, il nous semble donc important d'éviter ces confrontations ».

Cependant, nous notons les modifications intervenues depuis :

1) La suppression de la zone Ap au sud de la commune qui relève effectivement d'un zonage agricole parce que ce secteur représente une entité agricole considérable ;

2) La création d'une zone AX au village de « Chez Gouineau » pour une entreprise de terrassement et pour le logement de son matériel.

Au vu de l'ensemble de ces éléments nous maintenons un avis **défavorable** au projet notamment du fait de la consommation foncière envisagée et au regard des extensions urbaines envisagées.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de nos sincères salutations.

Cédric TRANQUARD

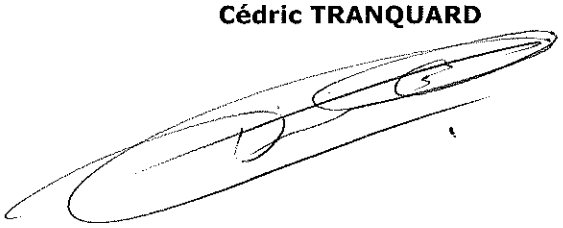

accueil saint andre de lidon

De: DREAL Nouvelle-Aquitaine/MEE/PPSP (Pôle plans schémas programmes) emis par DAL ZOVO Sarah (Assistante) - DREAL Nouvelle-Aquitaine/MEE/PPSP <ppsp.mee.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr>
Envoyé: vendredi 3 décembre 2021 18:31
À: accueil@standredelidon.fr
Cc: pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr; ddtm-directeur@charente-maritime.gouv.fr; Michaele.LESAOUT@developpement-durable.gouv.fr; Pierre.QUINET@developpement-durable.gouv.fr; Anthony.Le-Rousic@developpement-durable.gouv.fr
Objet: Notification de l'avis Ae concernant la révision du PLU de Saint-André-de_Lidon (17)
Pièces jointes: PP_2021_11674_R_PLU_StAndréDeLidon_17_RAS_vMEE_RV.pdf

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, à titre de notification, l'avis de l'Autorité environnementale portant sur le dossier cité en objet.

L'avis porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il est publié sur le site internet suivant :
http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/

Le présent avis est à joindre au dossier d'enquête publique ou de mise à la disposition du public.

En application de l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, je vous rappelle que vous devrez, lors de l'approbation produire un document précisant en particulier la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles vous avez procédé.

La MRAe demande, à des fins d'amélioration de ses analyses, d'être directement destinataire de la déclaration (du document) résumant la manière dont il a été tenu compte du présent avis aux adresses suivantes :
boitefonctionnellemraena.migt-bordeaux.cgedd@developpement-durable.gouv.fr
ppsp.mee.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Je vous remercie par avance de bien vouloir accuser réception de ce mail pour le bon suivi du dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

--
Sarah DAL ZOVO
Assistante du pôle Plans-Schémas-Programmes
DREAL Nouvelle-Aquitaine
Mission évaluation environnementale
Tél. 05.56.93.32.50
Cité administrative - Rue Jules Ferry - CP 55 - 33090 Bordeaux cedex
ppsp.mee.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-André-de-Lidon (Charente-Maritime)

n°MRAe 2021ANA94

dossier PP-2021-11674

Porteur du Plan (de la Procédure) : Commune de Saint-André-de-Lidon
Date de saisine de l'autorité environnementale : 5 octobre 2021
Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 13 octobre 2021

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 03 décembre 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La commune de Saint-André-de-Lidon (1 106 habitants en 2018), dans le département de la Charente-Maritime, a décidé d'engager une procédure de révision de son PLU approuvé le 28 juillet 2020.

Ce PLU arrêté le 30 juillet 2019 a fait l'objet d'une absence d'avis de la MRAe le 12 novembre 2019.

Cette nouvelle saisine pour avis de la MRAe fait suite à la décision du tribunal administratif d'enjoindre la commune à soumettre le projet de PLU approuvé le 28 juillet 2020 pour avis aux personnes publiques associées et de procéder à une nouvelle enquête publique relative au PLU approuvé, suite à une irrégularité au stade de l'enquête publique concernant des modifications du règlement.

Le projet de PLU privilégie la densification urbaine du territoire communal avec une consommation de 1,6 hectares en extension urbaine pour 19 logements et la mobilisation du gisement de la vacance et de mutations urbaines pour 22 logements. Il ne comporte aucune zone à urbaniser, le territoire communal ne comportant par ailleurs pas de site Natura 2000.

L'Autorité environnementale considère que le projet de révision du PLU qui lui a été transmis le 5 octobre 2020 pour avis, n'appelle pas d'observation particulière.

Fait à Bordeaux, le 03 décembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Raynald Vallée

INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Mairie de ST ANDRÉ DE LIDON
- 1 DEC. 2021
Courrier "Arrivée"

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Jean-François JOUDART
+33(0)5 45 35 67 54 - jf.joudart@inao.gouv.fr
+33(0)5 45 35 30 00 - inao-cognac@inao.gouv.fr

V/Réf. : Lettre RAR n° 1A 184 588 7538 5

Objet : Avis sur le PLU approuvé de Saint-André-De-Lidon

Alain PUYON
Maire
Mairie de Saint-André-De-Lidon
8 rue de la Seudre
17260 SAINT-ANDRÉ-DE-LIDON

Châteaubernard, le 26 novembre 2021

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 4 octobre 2021, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour un nouvel examen et avis, le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-André-De-Lidon approuvé le 28 juillet 2020.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à formuler les observations qui suivent :

Des précisions ont été apportées par la commune sur le règlement écrit pièce 4.2 du projet de PLU (zonage inchangé) après la phase de consultation des personnes publics et avant son approbation, sans que toutes les précisions apportées ne procèdent de l'enquête publique.

Ces précisions figurent dans le courrier n°7 du rapport d'enquête publique. Elles ne sont pas de nature à faire évoluer l'avis de l'INAO émis le 25 octobre 2019 dont vous trouverez une copie jointe à ce courrier.

Ainsi, après étude du dossier, l'INAO n'a pas d'objection à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué Territorial
Laurent FIDELE

PJ : 1

Copie : DDTM 17

COPIE

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Marion MARTIN
Tél : 05 45 35 30 00
Mail : m.martin@inao.gouv.fr

Mairie
8, rue de la Seudre
17260 SAINT-ANDRE-DE-LIDON

Objet : Révision du PLU de Saint-André-de-Lidon (17)

Châteaubernard, le 25 octobre 2019

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 9 août 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de révision du PLU de la commune de **SAINT-ANDRE-DE-LIDON**.

La commune de **SAINT-ANDRE-DE-LIDON** est située dans les aires géographiques des appellations d'origine contrôlées (AOC) « Cognac Bons Bois », « Pineau des Charentes » et « Beurre Charentes-Poitou ». Elle appartient également aux aires de production des indications géographiques protégées (IGP) « Agneau du Poitou-Charentes », « Jambon de Bayonne », « Porc du Sud-Ouest » et des IGP viticoles « Atlantique » et « Charentais ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Au regard du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les orientations exposées notifient l'importance de préserver le potentiel agricole, en particulier l'Axe 3 « Pérenniser le tissu économique local » en particulier « Soutenir les activités économiques, notamment l'agriculture, la viticulture et l'artisanat ». La préservation du vignoble est affichée comme une priorité du document (p141).

Le rapport de présentation prend en compte l'activité agricole de la commune, qui s'oriente principalement vers la culture céréalière (75% de la SAU) et la viticulture (21% de la SAU) (p141). L'étude fait état d'un recensement des exploitations, cartographie les bâtiments agricoles et l'occupation des sols (p142 – 153). Toutefois, les signes officiels de la qualité et de l'origine (SIQO) ne sont que partiellement mentionnés (p154). Or il convient de préciser que l'ensemble du territoire de la commune est concerné par les AOC et IGP suscitées. La définition de la délimitation de l'AOC « Pineau des Charentes » repose quant à elle sur une procédure d'identification parcellaire.

D'après les données du casier viticole informatisé de 2018, 355,7 ha de vignes potentiel SIQO sont plantés sur la commune, ce qui représente près de 15% de sa superficie. L'INAO recense 19 exploitations viticoles, dont 18 sont habilitées à produire sous AOC « Cognac », 9 sous AOC « Pineau des Charentes » et 7 sous IGP « Charentais ».

La commune retient comme objectif l'ouverture à l'urbanisation de 89 constructions sur 4,4 hectares, soit une division par quatre du rythme de la consommation des sols tel que mesuré sur la période 2008-2017. Le territoire présente actuellement un important mitage, l'urbanisation est prévue en densification des hameaux existants. Les parcelles de vignes sont préservées.

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas d'objection à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice et par délégation,
L'Adjoint au Délégué Territorial
Romain CHAVIGNON

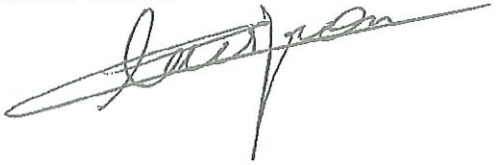

Copie : DDTM17

INAO - Délégation Territoriale « Aquitaine Poitou-Charentes »
SITE DE COGNAC
3, RUE SAMUEL CHAMPLAIN
16100 CHÂTEAUBERNARD
TEL: 05 45 35 30 00 / TELECOPIE: 05 45 35 25 11
www.inao.gouv.fr

1 copie AP Cyrielle

La Rochelle, le 24 NOV. 2021

Direction de l'Environnement et de la Mobilité
85, boulevard de la République
CS 60003
17076 La Rochelle Cedex 9
Affaire suivie par : Corinne NUYAOUET
N° dossier : 2014-URBA-0058
Tél. : 05.46.31.72.18
Email : corinne.nuyaouet@charente-maritime.fr

Monsieur Alain PUYON
Mairie
8, rue de la Seudre

17 260 SAINT ANDRE DE LIDON

Mairie de St André de LIDON
29 NOV. 2021
Courrier "Arrivée"

Objet : Avis sur projet de révision du PLU
Pj : annexe à l'avis d'urbanisme du Département

Monsieur le Maire, Cher Alain

Vous m'avez transmis, conformément à l'article L. 153-33 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT ANDRE DE LIDON et je vous en remercie.

L'examen du dossier me conduit à formuler un avis favorable au projet de PLU arrêté sous réserve de la prise en compte des observations suivantes dans le domaine de la voirie départementale :

Règlement graphique

- des Espaces Boisés Classés sont inscrits à proximité ou le long des routes départementales ; leur inscription ne doit pas gêner la sécurité ou le bon entretien de ces routes. La sécurité impose en effet que les arbres ne soient pas implantés trop près de la chaussée, pour limiter les risques en cas d'accident de la circulation ou en cas d'incendie. De plus, l'entretien de la voie peut nécessiter le passage d'engins ou des travaux de recalibrage qui ne peuvent pas s'effectuer sur l'emprise d'un Espace Boisé Classé. Or, toute modification d'un Espace Boisé Classé impose une révision du Plan Local d'Urbanisme. En conséquence :

Hors agglomération :

- une distance de 10 mètres est donc préconisée entre la limite du domaine public routier départemental et les Espaces Boisés Classés le long des Routes Départementales classées en 1ere catégorie (RD n° 732) et en 2ème catégorie,

- une distance de 5 mètres est préconisée entre la limite du domaine public routier départemental et les Espaces Boisés Classés le long des routes départementales classées en 3ème catégorie (RD n° 243…),

- des haies et des arbres d'alignement, situés hors agglomération et protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, sont implantés à proximité ou le long des routes départementales. Dans ce cadre, il est rappelé que conformément aux règles de l'art relatives aux zones de sécurité le long des routes départementales, les arbres nouvellement plantés *(remplacement des arbres existants malades…)* devront être implantés à une distance minimum de 4 mètres du bord de la chaussée des routes départementales *(une distance de 7 mètres est à rechercher)* et à une distance minimum de 7 mètres du bord de la chaussée pour toute nouvelle infrastructure. Ces distances s'appliquent dans la limite du domaine public.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir prendre en compte les remarques et observations utiles à la mise en œuvre de votre projet figurant au document ci-annexé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour la Présidente et par délégation
Le Premier Vice-Président du Département,

Loïc GIRARD

Copie pour information :
Madame Françoise DE ROFFIGNAC, Vice-Présidente du Département
Canton de SAINTONGE ESTUAIRE

PLU de la Commune de SAINT ANDRE DE LIDON

Dossier ANNEXE

Réf : Délibération du 28 Juillet 2020 arrêtant le projet de révision du PLU de la Commune de SAINT ANDRE DE LIDON

Remarques générales

- les comptages de trafic sur le réseau routier départemental sont publiés et actualisés sur le site internet : https://la.charente-maritime.fr, et notamment la carte représentant le trafic moyen journalier annuel en 2018 : https://la.charente-maritime.fr/sites/charente_maritime/files/2019-10/Carte_Trafic_moyen_journalier_2018.pdf

- l'article R.110-2 du Code de la route définit le terme agglomération comme un « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui traverse ou qui la borde ». Pour des raisons de sécurité routière, il est nécessaire de faire correspondre les zones urbaines avec la notion juridique d'agglomération, afin de ne pas créer de danger potentiel sur la voie publique lié à la densification des zones urbaines et la multiplication des accès,

- de manière générale, il convient de ne pas étendre l'urbanisation le long des routes départementales,

- les projets de cheminements doux (cycles, piétons, ...) situés le long du domaine public routier départemental, ou en connexion avec celui-ci devront être présentés au Département au moment des études, afin d'être validés par celui-ci,

Remarques concernant le règlement écrit (pour toutes les zones)

- la Direction des Infrastructures (Agence Territoriale de Saint-Jean-d'Angély) devra être systématiquement consultée pour avis par la Commune pour toute demande d'autorisation d'urbanisme entrainant la création ou le changement de caractéristiques ou d'utilisation d'un accès sur route départementale,

- toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les routes départementales, pour des raisons de sécurité, les nouveaux accès sur une voie autre qu'une route départementale devront être privilégiés lorsque cela est possible (voie communale...),

- un accès sur route départementale pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales, s'il présente un risque pour la sécurité des usagers de la route départementale ou pour celle des personnes devant utiliser cet accès. Cette sécurité est appréciée, notamment au regard de sa position, de sa configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic, tant sur la route départementale que sur l'accès,

- Il conviendrait de préciser dans le règlement de toutes les zones que pour les accès « véhicules » le long des routes départementales, les portails devront être implantés à une distance minimale de 5 mètres de l'alignement hors agglomération et à une distance minimale de 5 mètres du bord de la chaussée en agglomération. En agglomération, cette distance minimale pourra ne pas être exigée lorsqu'il n'est pas possible de réaliser une implantation en recul ou lorsque l'arrêt sur la voie publique devant le portail ne présente pas de danger pour les usagers de la route. L'ouverture des portails devra se faire vers les propriétés privées sinon leur recul devra être augmenté de leur déploiement,

- l'aménagement des accès sur les routes départementales devra respecter l'écoulement des eaux pluviales le long de la voirie, notamment s'il existe un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai,

- il conviendrait d'autoriser les travaux d'aménagement d'infrastructures routières ainsi que les affouillements et exhaussements du sol qui y sont liés à condition de ne pas compromettre l'aménagement du reste de la zone,

- pour des raisons de risques sanitaires, le rejet des eaux usées traitées dans les fossés départementaux est interdit sauf en cas d'impossibilité technique de toute autre solution et sous réserve d'une autorisation de voirie délivrée par le Département,

- les stationnements engendrés par les constructions se feront en dehors des emprises des routes départementales.

Remarque concernant la liste des servitudes d'utilité publique :

- la conservation des plans d'alignements (EL7) concernant des sections de routes départementales, situées en agglomération, est laissée à l'appréciation de Monsieur le Maire.

accueil saint andre de lidon

De: JULLIEN Laetitia - DDTM 17/ADST/FGC <laetitia.jullien@charente-maritime.gouv.fr>
Envoyé: vendredi 22 octobre 2021 12:06
À: Mairie - Saint-Andre-de-Lidon
Objet: Avis CDPENAF régularisation L.600-9 CU PLU

Monsieur le Maire,
le secrétariat de la CDPENAF a bien reçu votre demande d'avis sur le PLU suite à la demande de régularisation du TA de Poitiers.
Au vu des éléments fournis, le règlement relatif aux annexes et extension des maisons d'habitation en zones A et N du PLU, ainsi que la délimitation et le règlement relatif aux STECAL n'ont pas été modifiés suite aux avis favorables rendus par la CDPENAF sur ces points les 27/11/2019 et 09/07/2020.
Ainsi, la CDPENAF ne sera pas saisie une nouvelle fois.
Restant à votre disposition, veuillez recevoir mes plus sincères salutations.
--

JULLIEN Laetitia
Suivi de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Agriculture Durable et Soutien aux Territoires
CS 80 000
17018 LA ROCHELLE CEDEX 1
Tél. : 05 16 49 63 56

la Charente Maritime
MAIRIE DE SAINT-ANDRÉ-DE-LIDON
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le 30 septembre 2021

ARRIVÉ
LE - 6 OCT. 2021
MAIRIE D'ÉPARGNES

Mairie d'Epargnes
29, route de l'Estuaire
17120 EPARGNES

Lettre RAR n° 1A184 5887 5507

Objet : Régularisation L.600-9 du code de l'urbanisme ordonnée par le jugement avant dire droit du tribunal administratif de POITIERS en date du 16 septembre 2021

Demande d'avis sur le projet de PLU approuvé par délibération du 28 juillet 2020

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que suite à votre avis sur notre Plan Local d'Urbanisme arrêté le 30 juillet 2019, le conseil municipal a approuvé le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 28 juillet 2020.

Dans le cadre d'un recours en annulation intenté à l'encontre de ce document, le tribunal administratif de POITIERS a identifié une irrégularité survenue au cours de l'enquête publique, organisée après la phase de consultation des personnes publiques.

En effet, il est reproché à la commune d'avoir apporté des précisions sur le règlement écrit pièce n° 4.2 du projet de PLU (zonage inchangé) avant son approbation en conseil municipal sans que toutes les précisions apportées ne procèdent de l'enquête.
Cf : courrier n°7 du rapport enquête publique (CD)

Par un jugement avant dire droit du 16 septembre 2021, la juridiction administrative a cependant estimé que ce vice de procédure était susceptible de faire l'objet d'une régularisation, dans les conditions prévues par l'article L.600-9 du code de l'urbanisme[1].

[1] Art L.600-9 du code de l'urbanisme : *Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes :*
[…]
2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables.
Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations […].

Le tribunal a ainsi enjoint à la commune de « *soumettre pour avis aux personnes publiques associées puis, après désignation par le tribunal sur sa demande d'un commissaire enquêteur, soumettre à enquête publique le projet de PLU approuvé par la délibération du 28 juillet 2020* ».

En application de ce jugement, je vous invite donc à prendre connaissance du dossier de PLU approuvé par délibération le 28 juillet 2020, consultable et téléchargeable sur le CD joint.

Conformément aux textes en vigueur, vous êtes invité(e) à donner un avis, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, votre avis sera réputé favorable.

Votre avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête publique.

La délibération du conseil municipal de SAINT-ANDRE-DE-LIDON, approuvant la révision du PLU au terme de cette procédure de régularisation, sera ensuite notifiée au tribunal ainsi que l'entier dossier de PLU.

Restant à votre disposition pour tout renseignements complémentaires.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire,
Alain PUYON

PJ :

- CD-ROM du dossier de PLU approuvé le 28 juillet 2020

13 OCT. 2021

MAIRIE de SAINTES (17 Charente-Maritime)

Le Maire,
Frédéric DURET

accueil saint andre de lidon

De: AUGER Isabelle <i.auger@rochefort.cci.fr>
Envoyé: mardi 19 octobre 2021 08:52
À: accueil@standredelidon.fr
Cc: ARTAUD Marie-Laure; CHARTIER Florence; BRIAND Mickaël
Objet: PLU de la commune de Saint-André de Lidon

Courriel à l'attention du service Urbanisme
Dossier Suivi par :
Mickaël Briand - Chargé de Mission Urbanisme - m.briand@Larochelle.cci.fr - 05 46 00 73 36
Marie-Laure Artaud - Responsable des Antennes de Saintes et Jonzac – ml.artaud@rochefort.cci.fr – 06 75 65 23 09

Madame, Monsieur,
En réponse à votre courrier, reçu le 4 octobre dernier, concernant la modification du PLU de la commune de Saint-André de Lidon, et après examen des éléments du projet, la CCI Rochefort et Saintonge n'émet pas de remarque particulière sur ce dossier.
Vous en souhaitant bonne réception,
Bien cordialement.

Isabelle Auger

CCI LA ROCHELLE
CCI ROCHEFORT ET SAINTONGE

Isabelle AUGER
Assistante de direction générale
T. 05 46 84 70 98
Email : i.auger@rochefort.cci.fr
www.larochelle.cci.fr | www.rochefort.cci.fr

MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

direction générale de l'Aviation civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Ouest
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques

Mérignac, le 5 novembre 2021.

Mairie de Saint-André-de-Lidon
Monsieur Alain Puyon, Maire

par mail :

accueil@standredelidon.fr

Nos réf. : **N° 2125**
Vos réf. : votre courrier reçu le 5 octobre 2021
Affaire suivie par : Marie-Christine Texier
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05 57 92 81 61

Objet : PLU arrêté – Saint-André-de-Lidon (17)
C:\Users\sebastien.jale\Documents\1_TRAVAIL_AERIGNAC\R6\PLU arrêté_St Nazaire sur Charente.odt

Monsieur le Maire,

Par courrier cité en référence vous nous informez que par délibération en date du 30 juillet 2019, le conseil municipal a arrêté le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune

L'étude de ce dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

- ✔ **Pièce n°5.1 – Servitudes Utilité Publique : fiches T4, T5 et T7 et liste des SUP**

Le service gestionnaire des servitudes T4, T5 et T7 est :
DGAC / SNIA Sud-Ouest – Aéroport Bloc technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex.
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Il conviendra de le rectifier dans le document « T7_Fiche » et de l'indiquer dans la colonne « gestionnaire » du tableau des servitudes d'utilité publique.

- ✔ **Pièce n°5.1 – Servitudes Utilité Publique : Plan**

Le plan devra, a minima, faire apparaître la ligne extérieure de la servitude T5.

Le plan de servitude aéronautique (PSA) de dégagement est consultable sur le site "Géoportail" à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-de-servitudes-aeronautiques-psa

Si vous désirez récupérer les données SIG pour prise en compte dans vos schémas et plans, je vous invite à vous rapprocher du service géomatique du SNIA à l'adresse suivante : snia-geomatique-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Un exemple de représentation de la T5 sur le plan :

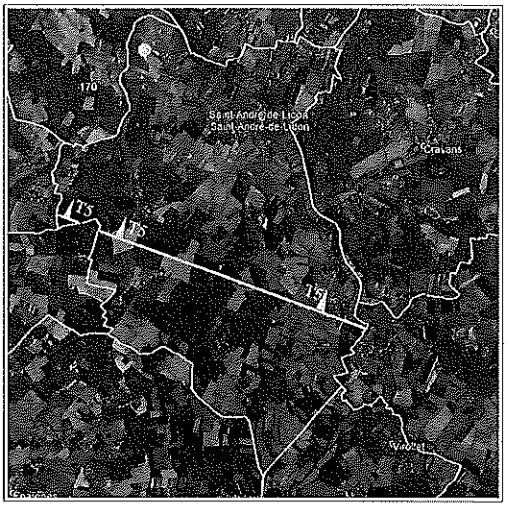

Les servitudes T4 et T7 ne se représentent pas sur le plan des servitudes. Toutefois, elles peuvent, par exemple, apparaître dans la légende du plan comme suit :

T4 – Servitude de balisage (s'applique sur le même périmètre que la T5)
T7 - servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières
(s'applique en dehors du périmètre grevé par la T5)

En conséquence, il est nécessaire de procéder à la mise à jour du projet de PLU arrêté.

Je vous prie, d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle SNIA de Bordeaux

DGAC - SNIA SUD-OUEST

Sébastien JALET

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Service d'Aménagement Territorial Est
Affaire suivie par : Viviane Perrogon
tél : 05 46 92 83 75
viviane.perrogon@charente-maritime.gouv.fr

Saintes, le 26 OCT. 2021

Monsieur Le Maire,

Par courrier du 30 septembre 2021, vous sollicitez l'avis des services de l'État sur le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par le conseil municipal le 28 juillet 2020. Cette sollicitation fait suite au jugement avant dire de droit du Tribunal administratif de Poitiers du 16 septembre 2021, qui estime que le vice de procédure constaté était susceptible de faire l'objet d'une régularisation dans les conditions prévues à l'article L.600-9 du Code de l'urbanisme.

Le PLU approuvé a fait l'objet d'une analyse au titre du contrôle de légalité formulée par courrier du 2 septembre 2020. Les modifications réalisées au sein du règlement écrit ne remettent pas en cause le contrôle de légalité opéré sur le document d'urbanisme et n'appellent aucune observation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Mairie de ST ANDRÉ DE LIDON
28 OCT. 2021
Courrier "Arrivée"

La Sous-Préfète de Saintes

Véronique SCHAAF

Mairie de ST ANDRÉ DE LIDON
28 OCT. 2021
Courrier "Arrivée"

Monsieur Alain PUYON
Maire de Saint-André-de-Lidon
8 rue de la Seudre
17260 Saint-André-de-Lidon